**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**CANTON DE MENTON**
**COMMUNE DE GORBIO**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**Liberté - Egalité – Fraternité**

# ARRETE DU MAIRE
# N°84-2020

**Objet : Ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de la commune de GORBIO**

**Paul COUFFET, Maire de GORBIO**

**Vu** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,

**Vu** Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-

Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de GORBIO,

**Considérant** la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er -** Le lieutenant de louveterie du département des Alpes-Maritimes, Mr EYSSERIC est chargé d'organiser une battue aux sangliers du 05/08/2020 jusqu'au 30/06/2021, sur le territoire de la commune de Gorbio.

**ARTICLE 2** – Ne pourront prendre part à cette opération que les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

**ARTICLE 3** – La Mairie de Gorbio, le service inter-départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie, la fédération interdépartementale des chasseurs, seront avisés avant chaque intervention, par le lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 4** – Lors des interventions, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

**ARTICLE 5** – Après chaque intervention, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de la commune de Gorbio et au préfet du département un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** – Le Maire de la commune de Gorbio, le commandant de la brigade de gendarmerie de Menton le Lieutenant de louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à GORBIO, le 5 août 2020

Le Maire,

Paul COUFFET

**JURIDICTION COMPETENTE :**

Tribunal Administratif de NICE – 33 bd Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4 –